

GRILLE des ÉLÉMENTS QUI SONT VÉRIFIÉS LORS DES VISITES À L'IMPROVISTE

Le contenu de la présente grille permet à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) de connaître tous les éléments qui sont vérifiés à chacune des visites à l'improviste effectuées par le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC). Ce dernier a le mandat de s'assurer du respect de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE), de ses règlements ainsi que du maintien des conditions et des modalités de sa reconnaissance¹. La grille permet également à la RSGE de s'assurer en tout temps de la conformité de son service de garde.

Il se peut que des éléments ne soient pas applicables.

En cas de différence entre la présente grille et la LSGEE ou ses règlements, ces derniers ont préséance.

Sigles utilisés :

- La lettre L renvoie aux articles de la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (LSGEE);
- La lettre R renvoie aux articles du [Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (RSGEE);
- Les lettres RCR renvoient aux articles du [Règlement sur la contribution réduite](#) (RCR).

Section 1 : Accès et sécurité

La RSGE assure la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. **(L 5.2, R 51 par. 5)**

La RSGE n'applique pas de mesures dégradantes ou abusives, ne fait pas usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces, n'utilise pas de langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Elle ne tolère également pas de tels comportements par les personnes à son emploi. Veuillez vous référer au [Guide sur la prévention et le traitement des attitudes et des pratiques inappropriées](#). **(L 5.2)**

La RSGE respecte le ratio du service de garde éducatif :

- Nombre d'enfants présents : _____
- Nombre d'enfants de moins de 18 mois : _____
- Nombre d'enfants de plus de 18 mois : _____
- Au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois;
- Au plus six enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée;
- Au plus neuf enfants parmi lesquels au plus quatre sont âgés de moins de 18 mois, si elle est assistée;
- Enfants de moins de neuf ans de la RSGE et de la personne qui l'assiste de même que ceux qui habitent ordinairement avec elles ainsi que leurs petits-enfants :
 - S'ils sont présents, ils sont inclus dans le calcul du ratio;
 - Ils peuvent être exclus du calcul du ratio s'ils sont présents seulement en dehors des heures de classe lors des journées où ils reçoivent des services à l'école selon le calendrier scolaire;
 - Ils peuvent être exclus du calcul du ratio lors des journées où ils n'ont pas de services à l'école selon le calendrier scolaire s'ils participent à une activité, ailleurs qu'à la résidence, débutant le matin et se poursuivant en après-midi, et ils sont présents seulement en dehors des heures de cette activité.

Pour les enfants visiteurs, veuillez vous référer à la [Directive concernant la présence de certains enfants dans un service de garde éducatif en milieu familial](#). **(L 52, L 53, L 53.1)**

¹ Les éléments à vérifier peuvent différer pour les RSGE exerçant leurs activités dans le cadre du Projet-pilote de RSGE en communauté et en entreprise. Les exigences minimales sont présentées à l'annexe de la [Directive du Projet-pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise](#).

La RSGE est présente à son service de garde éducatif durant toutes les heures de prestation des services de garde, sauf dans les cas prévus aux articles 81 et 81.1. **(R 51, par. 2)**

La RSGE a la santé physique et mentale permettant d'assurer la prestation de services. **(R 51, par. 4)**

La RSGE prévoit des procédures d'évacuation en cas d'urgence et organise cet exercice d'évacuation chaque fois qu'elle reçoit un nouvel enfant ou au moins 1 fois par 6 mois. **(R 90)**

Les armes à feu sont remises hors de la vue et de la portée des enfants; les parents sont avisés par écrit de la présence d'armes à feu, le cas échéant; une copie de l'avis signé par les parents attestant qu'ils en ont pris connaissance est transmise au BC. **(R 97.1)**

Les parents ont accès à la résidence en tout temps lorsque les enfants s'y trouvent. **(R 98)**

Aucune boisson alcoolique n'est consommée dans la résidence où sont fournis les services de garde éducatifs durant les heures de prestation de ces services (ni dans la cour extérieure, si celle-ci est parfois utilisée pendant la prestation, et les dépendances qui s'y trouvent). **(R 99)**

La RSGE assure la surveillance constante des enfants ET porte une attention particulière lors de l'utilisation d'équipements de jeu ainsi que lors des activités extérieures et des sorties. **(R 100)**

La RSGE s'assure de contrôler en tout temps l'accès à la résidence durant les heures de prestation des services de garde éducatifs. **(R 114.1)**

Section 2 : Aménagement intérieur

La résidence comporte au moins une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur. **(R 87)**

Toute pièce dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille de la RSGE et qui ne fait pas partie des espaces communs de la résidence doit être munie d'une porte fermée en tout temps ou d'une barrière extensible conforme pendant la prestation des services de garde, à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve. **(R 87)**

Les pièces et les espaces communs sont :

- sécuritaires;
- maintenus propres;
- en bon état d'entretien;
- bien aérés;
- à une température d'au moins 20 °C. **(R 88)**

La résidence comporte un endroit désigné pour le changement des couches, si des enfants aux couches sont reçus. **(R 89)**

Un téléphone est accessible et fonctionnel. **(R 91)**

Une liste des numéros de téléphone suivants est bien en vue dans un endroit accessible :

- Centre antipoison du Québec;
- Remplaçante d'urgence;
- Centre de services de santé et de services sociaux (CSSS) le plus près ou qui dessert le territoire. **(R 101)**

Une liste des numéros de téléphone suivants est conservée dans un endroit accessible et contient :

- le(s) numéro(s) de téléphone de l'assistante et de la remplaçante;
- les numéros de téléphone du parent de chaque enfant. **(R 101)**

Le contenu d'une trousse de premiers soins est conforme à la liste fournie à la section 13 de la présente grille; la trousse est non verrouillée, gardée hors de la portée des enfants, accessible à la RSGE, à sa remplaçante et à la personne qui l'assiste, s'il y a lieu; elle est adaptée, quant aux quantités, au nombre d'enfants reçus. **(R 91 par. 2)**

La résidence comporte au moins un détecteur de fumée par étage. **(R 91 par. 3)**

La résidence comporte au moins un détecteur de monoxyde de carbone par étage, conforme aux normes. **(R 91, par. 3.1)**

La résidence comporte au moins un extincteur facilement accessible. **(R 91 par. 4)**

Les jeux et le matériel éducatif sont :

- appropriés à l'âge des enfants;
- appropriés au nombre d'enfants;
- pertinents à la réalisation du programme éducatif. **(R 91 par. 5)**

Les jouets sont :

- sécuritaires;
- non toxiques;
- lavables;
- robustes;
- adaptés à l'âge des enfants;
- en bon état de fonctionnement;
- conformes aux normes de sécurité de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (L.C. 2010, c. 21). **(R 103)**

Les équipements, le mobilier et le matériel de jeu utilisés doivent être maintenus propres et en bon état, ou être réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation. **(R 92)**

La RSGE doit s'assurer et pouvoir démontrer en tout temps que les structures d'escalade, les balançoires, les glissoires ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur :

- ont des surfaces lisses et non tranchantes;
- sont sécuritaires;
- sont installés et utilisés selon les instructions et les conditions d'utilisation du fabricant. **(R 104)**

Un lit avec montants et barreaux ou un parc est fourni à chaque enfant de moins de 18 mois. **(R 93)**

Un lit, un lit de camp ou un matelas recouvert d'une housse lavable et adaptés à sa taille est fourni à chaque enfant de plus de 18 mois. **(R 93)**

Une literie est fournie à chaque enfant pour lui permettre de se couvrir, laquelle ne doit servir qu'à un seul enfant entre les lavages. **(R 93)**

La literie utilisée par chaque enfant est identifiée et rangée individuellement; elle ne doit pas entrer en contact avec celle des autres. **(R 103.1)**

Un lit avec montants et barreaux ou un parc pour enfants doit être conforme aux normes édictées par les règlements les concernant (*Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* [L.C. 2010, c. 21]).

Tout lit ou parc modifié doit être conforme à ces règlements et testé selon les normes établies, et doit répondre à toutes les exigences prévues. **(R 94)**

L'utilisation du parc en dehors des heures de sommeil de l'enfant ne peut se faire que sur de courtes périodes. **(R 95)**

Pour son sommeil ou son repos, un enfant ne peut pas être dans la même chambre qu'une personne âgée de plus de 14 ans. **(R 96)**

Les barrières extensibles, les enceintes extensibles pour enfants, les landaus et les poussettes pour bébés et enfants sont conformes aux règlements les concernant (*Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* [L.C. 2010, c. 21]). **(R 105)**

Aucun enfant n'est laissé dans son lit ou sur son matelas en dehors des heures de sommeil ou de repos prévues à l'horaire, sauf en cas de maladie ou d'accident. **(R 107)**

Aucun enfant n'est attaché dans son lit. **(R 108)**

Section 3 : Repas et collations

Les repas et les collations fournis sont conformes au *Guide alimentaire canadien*.

- Collation du matin;
- Dîner;
- Collation de l'après-midi. **(R 110)**

Lorsqu'un enfant a une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins ou par une infirmière praticienne spécialisée, la RSGE suit les directives écrites du parent. **(R 111)**

La RSGE informe le parent du contenu des repas et collations fournis. **(R 112)**

La RSGE conserve et sert les aliments dans des conditions sanitaires et à la température appropriée. **(R 113)**

Section 4 : Aménagement extérieur

Les équipements suivants installés à l'extérieur (structures d'escalade, balançoires, glissoires ou autre équipement de même nature) respectent les exigences suivantes :

- surfaces lisses et non tranchantes;
- sécuritaires;
- installés selon les instructions du fabricant. **(R 97)**

Les jouets qui se trouvent à l'extérieur sont :

- sécuritaires;
- non toxiques;
- lavables;
- robustes;
- adaptés à l'âge des enfants;
- en bon état de fonctionnement;
- conformes aux normes de sécurité de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (L.C. 2010, c. 21). **(R 103)**

La pataugeoire portative est désinfectée avant son usage et vidée lorsqu'elle n'est pas utilisée. **(R 106)**

Section 5 : Programme éducatif

La RSGE applique un programme éducatif en tenant compte des besoins et du niveau de développement des enfants. **(R 6.9)**

Les expériences offertes aux enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sont variées et adaptées à leur âge; elles visent à soutenir les apprentissages dans les 4 domaines de leur développement :

- le domaine physique et moteur;
- le domaine cognitif;
- le domaine langagier;
- le domaine social et affectif. **(R 6.10)**

La RSGE s'assure d'appliquer les 4 étapes du processus de l'intervention éducative, soit l'observation; la planification et l'organisation; l'action éducative; ainsi que la réflexion et la rétroaction. **(R 6.12)**

La RSGE démontre des aptitudes à communiquer et à établir des relations affectives significatives avec les enfants. **(R 51 par. 3)**

La RSGE démontre des aptitudes à collaborer avec les parents et le BC. **(R 51 par. 3)**

La RSGE doit avoir la capacité d'accompagner et de soutenir les enfants dans leurs jeux et leurs explorations pour mettre en application le programme éducatif. **(R 51 par. 7)**

Les enfants sortent à l'extérieur au moins 60 minutes chaque jour, dans un endroit sécuritaire permettant leur surveillance, à moins de conditions compromettant leur santé, leur sécurité ou leur bien-être. **(R 114)**

L'utilisation d'un téléviseur, d'un ordinateur, d'une tablette électronique ou de tout autre appareil audiovisuel :

- doit être intégrée au programme éducatif;
- doit être sporadique;
- n'excède pas un maximum de 30 minutes dans une même journée;
- est interdite pour les enfants de moins de 2 ans. **(R 115)**

Section 6 : Dossiers éducatifs

Le dossier éducatif de chaque enfant contient uniquement les documents et les renseignements suivants :

- le nom de l'enfant;
- la date de naissance de l'enfant;
- le nom du parent;
- la date de début de la prestation des services;
- les portraits périodiques du développement de l'enfant;
- le cas échéant, les documents liés au soutien particulier pris en compte lors de la rédaction du portrait périodique. **(R 123.0.1)**

Seules la RSGE et la personne qui l'assiste ont inscrit des renseignements et déposé des documents au dossier éducatif de l'enfant. **(R 123.0.2)**

Un portrait périodique du développement de l'enfant est complété, daté et signé par la RSGE au cours des mois de novembre et de mai de chaque année, sauf s'il fréquente le service de garde depuis moins de 60 jours. **(R 123.0.3)**

Une copie du portrait périodique est transmise aux parents au plus tard le 15 juin et avant le 15 décembre; une preuve de sa transmission est conservée pendant l'année qui suit la fin de la prestation des services de garde de l'enfant. **(R 123.0.4)**

Le dossier éducatif est conservé sur les lieux du service de garde. **(R 123.0.6)**

Lorsqu'un enfant quitte le service de garde, l'original du dossier est remis au parent. La RSGE conserve une copie pendant un an, puis la détruit. **(R 123.0.6)**

Section 7 : Dossiers administratifs

La RSGE détient une entente écrite et signée avec le parent de chaque enfant qui fréquente son service de garde. Cette entente contient :

- les heures de prestation des services;
- les jours et la période de fréquentation nécessaires. **(RCR 9)**

La RSGE a une personne majeure disponible pour la remplacer ou pour remplacer l'assistante, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence (remplaçante d'urgence). **(R 81)**

Une fiche d'inscription pour chaque enfant reçu est remplie et contient les informations suivantes :

- les nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de l'enfant ainsi que la langue comprise et parlée par ce dernier;
- les nom, adresse et numéro de téléphone du parent, d'une personne autorisée à venir chercher l'enfant et d'une autre personne à contacter en cas d'urgence;
- la date d'admission de l'enfant, les journées ou demi-journées de fréquentation par semaine;
- les instructions du parent concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence pour la santé de l'enfant et, s'il y a lieu, les conditions pour autoriser la participation de l'enfant à des sorties;
- les renseignements sur la santé et sur l'alimentation de l'enfant qui requiert une attention particulière et, le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin ou de son infirmière praticienne spécialisée.

La fiche doit être :

- signée par le parent;
- conservée au service de garde;
- remise au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis. **(R 122)**

Une fiche d'assiduité est remplie pour chaque enfant reçu et contient les informations suivantes :

- les noms du parent et de l'enfant;
- les dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant;
- la date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.

Cette fiche est :

- mise à jour quotidiennement;
- signée par le parent toutes les 2 semaines;
- accessible sur les lieux du service de garde;
- conservée pendant les 6 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde. **(R 123)**

Section 8 : Médicaments, produits naturels et produits d'insectifuge

Les médicaments ou les produits naturels destinés aux enfants reçus doivent être dans leur contenant ou emballage d'origine, étiqueté et identifié à la personne à qui ils sont destinés. **(R 116)**

Seuls le médicament ou le produit naturel fourni par le parent de l'enfant à qui il est destiné lui sont administrés. **(R 117)**

L'étiquette du contenant doit comporter les informations suivantes :

- le nom de l'enfant;
- le nom du médicament ou du produit naturel;
- la date d'expiration;
- la posologie;
- la durée du traitement. **(R 117)**

Un médicament ou un produit naturel peut être conservé et administré à un enfant seulement si son administration a été autorisée par écrit par le parent et un professionnel de la santé habilité par la loi à le prescrire. L'étiquette du pharmacien fait foi de l'autorisation du professionnel. **(R 118)**

L'autorisation écrite du parent contient les informations suivantes :

- le nom de l'enfant;
- le nom du médicament ou du produit naturel à administrer;
- les instructions relatives à son administration;
- la durée de l'autorisation;
- la signature du parent. **(R 119)**

L'administration à un enfant des médicaments suivants peut se faire seulement avec une autorisation parentale :

- solutions nasales salines;
- solutions orales d'hydratation;
- crème pour érythème fessier;
- gel lubrifiant en format à usage unique pour la prise de température;
- crème hydratante;
- baume à lèvres;
- lotion calamine;
- crème solaire.

Ces médicaments peuvent être fournis par la RSGE, sauf les solutions nasales salines, la crème hydratante et le baume à lèvres. Lorsque les médicaments sont fournis par le parent, leur contenant doit être clairement identifié au nom de l'enfant à qui il est destiné.

Les informations inscrites sur le contenant d'origine ou d'emballage d'origine du gel lubrifiant, du baume à lèvres et de la crème hydratante sont suffisantes. **(R 120)**

À l'exception des médicaments mentionnés à l'article 120 du RSGEE, la RSGE peut fournir, conserver et administrer un médicament ou un produit naturel sans l'autorisation d'un professionnel de la santé, pourvu qu'elle ait une autorisation écrite signée par le parent et que ce médicament soit visé par un protocole.

Si le médicament ou le produit naturel est fourni par le parent, son contenant doit être clairement identifié au nom de l'enfant à qui il est destiné.

Protocole : Administration d'acétaminophène en cas de fièvre :

- Un parent peut refuser de signer le protocole d'administration d'acétaminophène en cas de fièvre.
- Une RSGE n'a pas l'obligation de faire signer un protocole d'acétaminophène à tous les parents de son service de garde.
- Si de l'acétaminophène a été administré à un enfant, le poids de ce dernier doit avoir été pris depuis moins de trois mois et le parent doit l'avoir confirmé en apposant ses initiales sur le formulaire de prise de poids. **(R 121)**

Le médicament ou le produit naturel est administré par la RSGE, l'assistante ou, en leur absence, la remplaçante visée par l'article 81. **(R 121.1)**

La RSGE tient une fiche d'administration des médicaments et des produits naturels pour chaque enfant reçu contenant les informations suivantes :

- le nom de l'enfant;
- le nom du parent;
- le nom du médicament ou du produit naturel dont le parent autorise l'administration;
- la date et l'heure de son administration à l'enfant;
- la dose administrée;
- le nom de la personne qui l'a administré;
- la signature de la personne qui l'a administré.

La personne qui administre un médicament ou un produit naturel doit le consigner à la fiche d'administration des médicaments, sauf pour les médicaments mentionnés à l'article 120, à l'exception de la calamine et des solutions orales d'hydratation, qui doivent être consignées. **(R 121.2)**

La RSGE tient et conserve un dossier spécifique pour l'administration des médicaments et produits naturels, et ce, pour chaque enfant. Ce dossier contient :

- la fiche d'administration des médicaments et des produits naturels;
- les protocoles d'administration;
- les autorisations écrites parentales et celles des professionnels de la santé (les prescriptions) lorsqu'elles sont requises.

Le dossier est :

- conservé au service de garde;
- disponible à la personne qui administre le médicament ou le produit naturel.

L'original est remis aux parents lors de la cessation de la prestation des services de garde (original); une copie est conservée pendant 3 ans après la cessation de la prestation des services de garde. **(R 121.3)**

Les médicaments et les produits naturels sont entreposés dans un espace de rangement :

- hors de portée des enfants;
- à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien (les solutions orales d'hydratation n'ont pas à être conservées à l'écart des denrées alimentaires). **(R 121.4)**

L'auto-injecteur d'épinéphrine n'est pas entreposé sous clé et est accessible à la RSGE, à sa remplaçante et à son assistante. **(R 121.4)**

Les médicaments et les produits naturels à l'usage des enfants reçus sont séparés des autres médicaments et produits naturels utilisés dans la résidence. **(R 121.5)**

La RSGE s'assure que la conservation et l'administration d'un insectifuge à un enfant reçu sont faites conformément à une autorisation écrite du parent et que l'insectifuge est visé par le protocole. **(R 121.6)**

L'insectifuge est étiqueté, conservé dans son contenant d'origine et entreposé dans un espace de rangement hors de la portée des enfants, à l'écart des aliments, des médicaments et des produits naturels. **(R 121.6)**

La personne qui a administré un insectifuge à un enfant reçu doit consigner cette information dans la fiche d'administration des médicaments et des produits naturels de l'enfant. **(R 121.8)**

Section 9 : Produits d'entretien et produits toxiques

Les produits toxiques et les produits d'entretien sont (à l'intérieur et à l'extérieur) :

- étiquetés clairement;
- rangés dans un espace de rangement sous clé

Le distributeur de rince-mains à base d'alcool est hors de portée des enfants. **(RCR 121.9)**

Section 10 : Dossier de la personne qui assiste la RSGE, le cas échéant

L'assistante détient une attestation d'absence d'empêchement valide. **(L 81.2.10)**

La personne qui assiste la RSGE :

- est âgée d'au moins 18 ans;
- a des aptitudes à établir des relations affectives significatives avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;
- est en mesure d'aider la personne responsable dans la mise en application du programme éducatif;
- a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;
- est titulaire d'un certificat, datant de plus de 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères (cours de base d'au moins 8 heures et cours d'appoint d'au moins 6 heures pour la mise à jour des connaissances). **(R 54)**

La RSGE détient et conserve les documents suivants concernant la personne qui l'assiste :

- une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;
- une copie de son certificat du cours de secourisme;
- une preuve de réussite d'une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant, au plus tard 6 mois après son entrée en fonction. **(R 54, R 54.1)**

La RSGE conserve les documents concernant l'assistante pendant 3 ans après la fin de l'emploi de la personne qui l'assiste. Elle permet au BC de consulter les documents et d'en prendre copie. **(R 54.1)**

La RSGE qui est assistée transmet au BC le nom, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone de cette personne. **(R 60)**

Section 11 : Dossier de la remplaçante occasionnelle

La remplaçante occasionnelle détient une attestation d'absence d'empêchement valide. **(L 81.2.10)**

La RSGE ne peut se faire remplacer que pour un nombre de jours représentant un maximum de 20 % du total des jours d'ouverture du service de garde établi à partir de la date de reconnaissance. **(R 81.1)**

La RSGE tient un registre de remplacement indiquant le nom de la remplaçante, le nombre de jours et le nombre d'heures par jour de remplacement. Les renseignements contenus dans ce registre doivent être conservés pour une période de 3 ans. **(R 81.2)**

La remplaçante occasionnelle doit :

- être âgée de plus de 18 ans;
- avoir des aptitudes à établir des relations affectives significatives avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;
- avoir une bonne santé physique et mentale permettant d'assumer la garde d'enfants;
- être titulaire d'un certificat, datant de plus de 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères (cours de base d'au moins 8 heures et cours d'appoint d'au moins 6 heures pour la mise à jour des connaissances). **(R 82)**

La RSGE détient les documents suivants concernant sa remplaçante occasionnelle :

- une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et sa date de sa naissance;
- une copie de son certificat du cours de secourisme;
- une preuve de réussite d'une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant, au plus tard 6 mois après son entrée en fonction. **(R 82.2)**

La RSGE avise dès que possible les parents des enfants qu'elle reçoit de son remplacement. **(R 85)**

Section 12 : Garde de nuit

(les dispositions de cette section s'appliquent si la RSGE reçoit un enfant à coucher pendant la nuit ou une partie de la nuit)

L'espace réservé pour le coucher de l'enfant est situé sur le même étage que la RSGE occupe elle-même pour se coucher. **(R 123.0.9)**

Les enfants sont sous surveillance auditive électronique constante pendant leur sommeil. **(R 123.0.9)**

La RSGE dispose d'un lit avec montants et barreaux pour chaque enfant de moins de 18 mois reçu et d'un lit pour chaque enfant de 18 mois et plus reçu. **(R 123.0.9)**

La RSGE fournit la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, qui ne sert qu'à un seul enfant entre les lavages, à moins que le parent souhaite, de sa propre initiative, fournir la literie que la RSGE estime convenable et sécuritaire. **(R 123.0.9)**

Section 13 : Trousse de premiers soins

La trousse de premiers soins doit contenir :

- un manuel de secourisme général;
- au moins une paire de ciseaux à bandage;
- au moins une pince à échardes;
- plusieurs paires de gants jetables;
- un dispositif de protection jetable servant à la réanimation cardiorespiratoire;
- des pansements adhésifs stériles de différents formats enveloppés séparément;
- des compresses de gaze stériles (102 mm sur 102 mm);
- des pansements compressifs stériles enveloppés séparément;
- un rouleau de diachylon hypoallergène (25 mm sur 9 m);
- des rouleaux de bandage de gaze stérile (de 50 mm sur 9 m et de 102 mm sur 9 m);
- des pansements pour les yeux;
- des tampons antiseptiques servant à désinfecter les mains, enveloppés séparément;
- des tampons alcoolisés servant à désinfecter les instruments;
- au moins un thermomètre électronique avec embouts jetables pour prendre la température axillaire;
- des bandages triangulaires;
- des épingles de sécurité;
- des sacs de plastique qui ferment pour recueillir les objets contaminés.